



Arrêté DCPAT-2026 n° *fd* du 22 JUIL. 2026
prescrivant la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence
de l'installation de méthanisation de la société ROSSIGNOL ÉNERGIES
située Le Petit Rossignol à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1er du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 209 bis du 25 août 2017 autorisant le GAEC DU PETIT ROSSIGNOL à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit "Le Petit Rossignol" - LOUVAINES - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale n° A-0-DGEA161VP du 22 juin 2020 autorisant la SAS ROSSIGNOL à exploiter une installation de méthanisation au lieu-dit "Le Petit Rossignol" - LOUVAINES - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 242 de prescriptions complémentaires du 6 mars 2025 autorisant la SAS ROSSIGNOL ENERGIES à exploiter un élevage de volailles, ainsi qu'une installation de méthanisation au lieu-dit "Le Petit Rossignol" - LOUVAINES - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ;

Vu la plainte du 23 mars 2026 pour des nuisances sonores à l'encontre de l'installation de méthanisation de la société ROSSIGNOL ÉNERGIES, exploitée sur la commune déléguée de LOUVAINES ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 11 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 07 juillet 2026 sur le projet transmis ;

Considérant la plainte du 23 mars 2026 d'un riverain relative à des nuisances sonores générées par l'installation de méthanisation de la société ROSSIGNOL ÉNERGIES, exploitée sur la commune déléguée de LOUVAINES ;

Considérant la nécessité de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour vérifier que les valeurs admissibles d'émergence, ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation respectent les valeurs limites fixées dans l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 susvisé ;

Considérant la réponse de l'exploitant qui n'apporte pas d'élément susceptible de modifier la décision ;

Arrête

Article premier – Réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation de méthanisation SAS ROSSIGNOL ÉNERGIES

La société ROSSIGNOL ÉNERGIES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Petit Rossignol" à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, fait réaliser par un organisme compétent et à ses frais, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, sur son installation de méthanisation située à la même adresse.

L'étude doit permettre de vérifier que les valeurs admissibles d'émergence, ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation respectent les valeurs limites fixées dans l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 susvisé.

Cette étude doit être réalisée dans un délai de 2 mois.

La caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement doivent être représentatifs du fonctionnement de l'installation en conditions normales. Au préalable, les différentes sources sonores liées aux équipements et aux étapes du procédé doivent être identifiées. Ces informations, ainsi que le mode de fonctionnement des installations durant l'étude, devront figurer explicitement dans le rapport de mesure.

Dès réception de l'étude de bruit, le rapport est transmis à la préfecture et à la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu et peut y être consultée.

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS ROSSIGNOL ENERGIES par courrier.

Angers, le 22 JUL. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU

